R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° : AM 25-13
DIRECTION FINANCES

Date : 09 JUIL. 2025

Mis en ligne le : 09 JUIL. 2025

OBJET : REGIE D'AVANCES SPECTACLE VIVANT - MODIFICATION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

N° Acte : 7.1.4

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants,
Vu la délibération n°99-90 du 25/03/1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la Décision du Maire n° 16-186 du 14/10/2016 instituant une régie d'avances du spectacle vivant, modifiée par les Décisions n° 18-126 du 31/07/2018 et 22-06 du 08/02/2022.
Vu l'arrêté de nomination n°16-227 du 21/11/2016, modifié par l'arrêté n°17-218 du 15/12/2017 et n°23-15 du 1402/2023
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance mets en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. La réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.
Considérant qu'il convient de modifier l'article n°2 concernant le régisseur suppléant,
Vu l'avis conforme du Comptable du 7 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 :
Mme Valérie CROSTA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances spectacle vivant avec mission de payer les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Valérie CROSTA sera remplacée par Mme Vanessa HAHN ou par Mme Marie-Hélène BRANCATO en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :
Les activités du régisseur titulaire et du régisseur suppléant seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 4 :
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, conformément à la règlementation en vigueur, sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 :
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 :
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :
Le régisseur titulaire et le régisseur suppléants sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle.

Article. 8 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9 :
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier payeur.

Le Maire,
Loïc GACHON

MAIRIE de VITROLLES
13127

Le Régisseur titulaire,
Valérie CROSTA

Le Régisseur suppléant,
Vanessa HAHN

Le Régisseur suppléant,
Marie-Hélène BRANCATO